

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME ÉNONÇANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04/05/2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07/07/2022 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU afin de permettre l'identification de deux changements de destination : le premier pour prévoir du logement, le second permettant du logement et des activités de service à la population (professions libérales en particulier). Il s'agit donc :

- D'identifier les deux bâtiments concernés par ces projets en changement de destination ;
- De prendre en compte ces changements de destination dans le règlement du PLU en le faisant évoluer pour les autoriser.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 153-31 et L. 153-41 du code de l'urbanisme les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU dans la mesure où les modifications à apporter au PLU n'ont pas pour effet :

- De porter atteinte à l'économie générale du PLU en changeant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- De comporter de graves risques de nuisance,
- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire d'une zone,
- De réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée consistera à identifier deux changements de destination sur le règlement graphique et à faire évoluer le règlement littéral pour permettre les projets.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

- Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 : En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte en charge du SCoT,
- au Président de la Communauté de Communes Forez Est.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Monsieur le Préfet,
- son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

FAIT à SAINT-CYR-LES-VIGNES, le 2 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202145-20240502-AR152024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2024
Publication : 02/05/2024



Le Maire,
Gilles COURT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gilles COURT", written over a horizontal line.